



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 5902

Texte de la question

M. Jean-Noël Kerdraon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la limitation de l'accès au prêt à taux zéro aux seuls primo-accédants. En effet, alors qu'une convention conclue en 1996 entre l'Etat, le mouvement du 1 % logement et les partenaires sociaux prévoyait le versement d'une aide de 7 milliards de francs du 1 % logement en 1997 et 1998 pour financer le prêt à taux zéro, le projet de loi de finances pour 1998 intègre l'économie budgétaire générée par la limitation du prêt à taux zéro aux primo-accédants. La convention se retrouve ainsi remise en cause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motivations de cette décision et les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux inquiétudes de la profession du bâtiment.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la limitation de l'accès au prêt à taux 0 aux seuls primo-accédants, ainsi que sur les inquiétudes de la profession du bâtiment. Le Gouvernement précédent a assuré le financement de ce prêt par un prélèvement sur la collecte du 1 % à hauteur de 7 milliards par an en limitant à fin 1998 ce dispositif. Le Gouvernement actuel a décidé de maintenir ce dispositif en 1998 alors même que son financement n'est plus assuré en 1999 et que les prêts accordés en 1998 induiront une dépense de 3,5 milliards en 1999. Alors que sont explorées diverses voies de solutions nouvelles, compte tenu de cette difficulté majeure, il a été indispensable dès 1998 de procéder à certains ajustements afin de mieux maîtriser l'impact budgétaire 1999. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que de concentrer le bénéfice du prêt à taux 0 sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilité pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien, une revente qui ne peut qu'exceptionnellement être moins avantageuse que le prêt à taux 0 dont le montant varie de 120 000 à 180 000 F. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure qui ne concernerait non plus 10 % des accédants mais plutôt 6 ou 7 % au maximum. En effet, la notion de primo-accédant recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années et non plus au cours des cinq dernières années comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux 0 sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il est possible d'obtenir un second prêt à taux 0 si les autres conditions (plafond de ressources...) sont remplies. Ces dispositions permettent donc de lever les inquiétudes de la profession du bâtiment.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Noël Kerdraon](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5902

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3917

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2145